VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N^{O} 2019-582

RÈGLEMENT N^{O} 2019-582 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 22 JANVIER 2019
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAITE LE 22 JANVIER 2019
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 5 FÉVRIER 2019
EN VIGUEUR :	LE 13 MARS 2019

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2019-582

RÈGLEMENT N° 2019-582 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

   « ajournement » : le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée;

   « comité plénier » : comité formé des membres du conseil;

   « jour ouvrable » : Sont exclus des jours ouvrables, les samedis, les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., chapitre I-16), le 26 décembre et le 2 janvier. Toute autre journée est ouvrable;

   « point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prescrites par le présent règlement et d'assurer l'ordre ou le décorum;

   « question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

   « question de règlement » : question adressée au président lui demandant d'interpréter le présent règlement;

   « suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil

SÉANCES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés. Le calendrier peut être modifié par résolution.

3. Le conseil tient ses séances à l'hôtel de ville sis au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures.

   Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

4. Le maire préside toutes les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier, le maire suppléant le remplace ou tout autre membre désigné par le conseil municipal.

5. Une partie de la salle où a lieu la séance est réservée aux membres du conseil, une autre partie au directeur général, au greffier et à son adjoint et aux autres fonctionnaires dont la présence est requise.

6. À la table du conseil, le président occupe le siège central.

   Les conseillers, autre que le président, le cas échéant, occupent les sièges correspondant au numéro de district qu'ils représentent. Le siège du district numéro 1 est situé à l'extrême droite du président et les autres consécutivement selon leur numérotation jusqu'au siège du dernier district situé à l'extrême gauche du président.

7. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.

   Le président donne la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

   Les membres parlent de leur place, en s'adressant au président ou au citoyen tel que prévu à l'article 51 du présent règlement.

8. Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

9. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

10. L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est mise aux voix.

11. Le public est admis dans la partie de la salle désignée à cette fin.

12. Toute personne peut photographier ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.

13. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve du chapitre XIV, et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

14. Lorsque le nombre de membres requis par la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19) demandent au maire de convoquer une séance extraordinaire, ils doivent procéder par écrit, sous leurs signatures, en indiquant sommairement les affaires qui doivent être soumises à cette séance. Ils proposent une date et une heure pour la tenue de cette séance.

    Si le maire refuse de convoquer une telle séance, ou si elle n'est pas convoquée dans les 48 heures de la demande, pour une date ne dépassant pas le cinquième jour de l'avis de convocation, ces membres peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville.

    La demande adressée au greffier doit être accompagnée de la demande écrite faite au maire et indiquer la date et l'heure auxquelles elle a été remise à ce dernier.

    Si ce délai expire un jour non-ouvrable, ce délai est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

COMITE PLÉNIER

15. Tout membre du conseil municipal peut convoquer en tout temps le comité plénier du conseil.

    Le greffier, sur réception d'une demande à cet effet, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette assemblée du comité plénier et le transmet aux membres du conseil en utilisant les moyens qu'il juge nécessaires.

PRÉSIDENCE ET DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

16. Le président maintient l'ordre et le décorum lors des séances du conseil. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le maire peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour ouvrable à 19 h 30.

Au cours de la séance, le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

17. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

18. Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre, pour le reste de la séance, l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, sauf si cette règle est également prévue dans une loi.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

19. À l'heure fixée pour la séance, s'il y a quorum, le président prend son siège et déclare ensuite la séance ouverte.

CLÔTURE

20. Lorsque le conseil a disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour le maire déclare la séance close.

21. À moins que le conseil ne décide de prolonger la séance en application de l'article 22, le président doit suspendre ou ajourner la séance à 23 h 59 ou, s'il y a déjà eu interruption ou suspension de la séance, après trois heures de délibérations. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, la séance doit reprendre à 19 h 30 le jour ouvrable suivant. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

22. Malgré l'article 21, le conseil peut, autant de fois qu'il le désire, par le vote favorable de la majorité des membres présents, prolonger la séance pour la période additionnelle qu'il décide.

ORDRE DU JOUR

23. Le greffier prépare l'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires du conseil en suivant l'ordre prescrit au présent règlement.

24. Au plus tard le jour ouvrable précédant une séance ordinaire du conseil, le greffier met à la disposition du public l'ordre du jour de la séance.

25. Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

- Adoption de l'ordre du jour
- Dépôt de document
- Approbation du procès-verbal
- Période de questions des citoyens
- Conseil d'agglomération de Québec
- Propositions
  - Mairie
  - Conseillers
  - Direction générale
  - Communications
  - Trésorerie
  - Greffe
  - Ressources humaines
  - Technologie de l'information
  - Loisirs, culture et vie communautaire
  - Travaux publics
  - Parcs et espaces verts
  - Urbanisme
- Matière nécessitant une consultation publique
- Motions et règlements
- Période de questions des citoyens
- Période d'intervention des membres du conseil
- Clôture de la séance

Toutefois, lorsqu'une matière requiert plus d'une résolution, le greffier peut les inscrire consécutivement à l'ordre du jour. Un projet de règlement et un avis de motion qui concerne le même règlement sont inscrits consécutivement.

Sauf pour une demande de reconsidération, en tout temps, le conseil peut, par le vote favorable de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de considération des matières à l'ordre du jour.

Une demande de reconsidération d'une décision est inscrite à la première séance qui suit le refus du maire d'approuver la décision du conseil. Elle est considérée en priorité immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour.

Dans le cas où le maire refuse d'approuver une décision du conseil municipal dans les jours qui suivent la tenue d'une séance publique, le greffier en avise les conseillers sans délai et leur précise la décision que le maire a refusé d'approuver.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

26. Le greffier est dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

27. Les pétitions, demandes écrites ou tout autre document adressé à la Ville, au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues, ni déposés lors des séances du conseil, sauf dans les cas prévus à la loi.

MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

28. Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

PROPOSITIONS SANS PRÉAVIS

29. Un membre qui désire présenter une proposition séance tenante ou lors de l'adoption de l'ordre du jour doit la remettre au greffier et au président par écrit. Si la proposition se fait lors de l'adoption de l'ordre du jour, le conseil décide alors de l'endroit de son inscription à l'ordre du jour.

PROPOSITIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

30. Les propositions sont appelées par le président selon leur inscription à l'ordre du jour adopté.

31. Le greffier ou son adjoint, à moins que le proposeur préfère le faire lui-même, fait lecture de la proposition.

32. Toute proposition d'un membre doit être appuyée avant d'être débattue.

33. Le président donne d'abord la parole à celui qui a présenté la proposition. Tous les membres du conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le président peut limiter la durée du droit de parole d'un membre du conseil ou le nombre de fois qu'il prend la parole.

34. Lorsque tous ceux qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique à celui qui a présenté la proposition.

35. Dès que la réplique est terminée, le président appelle le vote sur cette proposition.

36. Une proposition peut faire l'objet d'un amendement.

    Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple.

37. Le conseil considère les propositions d'amendement, selon leur ordre de présentation, avant de considérer la proposition.

    Les règles prévues aux articles 32 à 36 du présent règlement s'appliquent également à l'examen d'une proposition d'amendement.

38. En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où un appel au vote n'est pas demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

    En l'absence d'indication à cet effet, le président est réputé ne pas avoir exercé son droit de vote.

39. À l'issu d'un débat, un membre du conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

    Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

40. À chaque séance, une période d'invention des membres du conseil est prévue.

41. S'il le juge nécessaire, le président peut limiter la durée du droit de parole d'un membre du conseil ou le nombre de fois qu'il prend la parole

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

42. À chaque séance, le public présent à la réunion peut adresser des questions aux membres du conseil lors des périodes prévues à cette fin.

    S'il le juge opportun, le président peut permettre au public d'adresser ses questions par tout autre moyen de communication, compte tenu des adaptations nécessaires.

    Lors des séances extraordinaires, une seule période de questions est prévue et elle ne porte que sur les matières à l'ordre du jour.

43. S'il le juge nécessaire, le président peut limiter la durée de la période de question, du droit de parole d'un citoyen ou le nombre de questions qu'il pose.

44. Avant que débute la période de questions, le président demande aux membres s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à des séances antérieures, le cas échéant.

45. Au début de la période de questions, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à se rendre à l'endroit prévu à cette fin.

46. Le président donne la parole aux personnes qui désirent poser une question dans l'ordre suivant lequel elles se présentent à l'endroit prévu à cette fin.

47. Une personne qui désire poser une question doit :

    a) S'identifier au préalable en déclinant son nom;

    b) S'adresser au président de la séance;

    c) Déclarer à qui s'adresse sa question.

48. Une personne qui pose une question doit toujours utiliser un langage convenable et respectueux.

49. Une personne qui pose une question doit désigner le président, le maire et tout autre membre du conseil, par son nom ou par son titre.

50. Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

    La question doit être claire, énoncée de façon succincte.

    Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

    La période de question ne doit pas être une tribune d'opinions politiques.

51. Le membre du conseil répond au citoyen qui lui a adressé la question. Il peut y répondre à la même séance, verbalement, ou par écrit, ou indiquer à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

    Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

INFRACTIONS ET PEINES

52. Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'article 16 du présent règlement.

53. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

54. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 $ et maximale de 1 000 $.

ABROGATION

55. Ce règlement abroge le *Règlement n° 2016-472 sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures*.

56. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 5e jour de février 2019.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

Avis de promulgation publié le 13 mars 2019.